

**DOSSIER DE
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

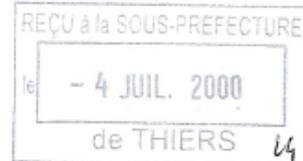
Annexe II

**Attestations de maîtrise
foncière**

Source

SARL Millereau

CONTRAT DE LOCATION POUR EXPLOITATION
DE LA CARRIERE DE FONTSAUVAGE



ENTRE LES SOUSSIGNES : La commune de SERMENTIZON(63) représentée par son maire monsieur FAYETTE Elie agissant en qualité de gestionnaire des biens de la section de FONTSAUVAGE en l'absence de conseil de gestion ci-après dénommé bailleur *dûment autorisé par délibération du 13 Juin 2000* d'une part

Et de l'entreprise MILLEREAU SA dont le siège est situé à la FAYE (Commune de SERMENTIZON 63120) représentée par monsieur MILLEREAU Jean-Louis PDG de la dite société ci-après dénommé le preneur

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur, par ces présentes, concède à l'entreprise MILLEREAU SA, représentée par monsieur MILLEREAU Jean-Louis PDG de la dite société, le preneur qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés commune de SERMENTIZON, lieu FONTSAUVAGE repris au cadastre de ladite commune sous les numéros 52, 53 de la section ZD pour une contenance approximative de 7 ha, Monsieur MILLEREAU déclarant les bien connaître. La limite d'exploitation sera matérialisée par des piquets peints au nord de la petite carrière pour atteindre l'angle de la clôture de la vigne de monsieur ESCOIT en présence d'une ou plusieurs personnes du village de FONTSAUVAGE.

DUREE :

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'entreprise MILLEREAU SA de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des carrières, et notamment par l'article 106 du Code Minier et les textes pris pour son application.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de l'autorisation préfectorale et se terminera obligatoirement lorsque l'entreprise MILLEREAU SA sera arrivé aux limites "bornées définies sur le terrain par l'entreprise et les personnes de FONTSAUVAGE.

Le présent ^{contrat} ~~convention~~ pourra encore prendre fin à l'initiative de l'entreprise MILLEREAU SA seule avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité de part et d'autre, dans les cas suivants :

- a- épuisement constaté du gisement
- b- si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits
- c- si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse
- d- impossibilité technique d'exploitation
- e- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse

CHARGES ET CONDITIONS

L'entreprise MILLEREAU SA prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie du bailleur relativement à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Elle entretiendra en état de "bonne viabilité" les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'entreprise MILLEREAU SA se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le bailleur ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre donnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Elle pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du contrat, l'entreprise MILLEREAU SA disposera d'un délai de une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconques. Elle pourra cependant abandonner et laisser en place, sans que le bailleur ait à verser quelque indemnité que ce soit, les installations fixes (socles, silos, quais de chargement...) dont l'enlèvement équivaldrait à une destruction totale. Etant entendu que les dispositions de l'article 107 bis du Code Minier et du décret N071.676 au II Août 1971 sont applicables au présent contrat.

L'entreprise MILLEREAU SA s'engage, en cas de besoins pour le village, à livrer gratuitement un ou deux camions de matériaux extraits par an à leur demande.

Elle devra prévenir le bailleur un mois à l'avance afin que les habitants du village puissent effectuer le déboisement avant extraction de la pierre, s'il y a lieu.

Le preneur pourra céder le droit résultant du présent contrat. Et sous louer la carrière tout ou partie en se référant aux conditions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, après en avoir averti le bailleur. En cas de cession, l'entreprise cessionnaire ou sous locataire devra se soumettre à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

PRIX

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à la tonne de matériaux extraits des terrains concédés. Le prix de la tonne étant calculé sur la base du prix au m³ de l'année 1998 transformé en tonnes par la densité du granite (T/M3) prix de la tonne P.

2./3.

Le minimum annuel d'extraction est arrêté à 2 000 tonnes, et la redevance ci-dessus sera calculée sur ce minimum, même si l'extraction de l'année n'atteint pas ce chiffre, et sans qu'il puisse être fait de compensation d'une année à l'autre, l'année à considérer étant l'année comptable de l'entreprise MILLEREAU SA du 1er avril au 31 mars.
Toutes quantités extraites annuellement au-dessus de ce minimum seront payées en supplément.
Cette redevance variera dans le même sens et les mêmes proportions que l'indice du coût de la construction de la Fédération nationale du Bâtiment du 2ème trimestre.
Les carnets de bons de livraison seront remis au bailleur pour vérification quatre mois après le bilan de l'année comptable de l'entreprise MILLEREAU SA (31 mars),
les paiements auront lieu au plus tard au mois d'octobre de l'année, et seront versés sur le compte ouvert au nom de la commune de SERMENTIZON à la Perception de COURPIERE.

Fait en 5 exemplaires, à SERMENTIZON

Le 13 JUIN 2000

Signatures précédées de la mention manuscrite
" Lu et approuvé "

LE BAILLEUR



*Lu et approuvé
le 13 juin 2000
le maire*

[Signature]

LE PRENEUR

*Lu et approuvé
Je P D G
M^r MILLEREAU J*

MILLEREAU S.A.

au Capital de 550 000 Fcs

La Faye - 63120 SERMENTIZON

Tél. 73.68.30.26 - Fax 73.73.32.04

SIRET 343 245 601 00012

CCP Clermont-Fd 2322-68 J

DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

Arrondissement de THIERS

MAIRIE

DE

SERMENTIZON

63120

Téléphone 04 73 53 19 32

Télécopie 04 73 53 22 08

Email : mairie.sermentizon@wanadoo.fr

Sermentizon le : 7 avril 2020

ATTESTATION

Le Maire de la commune de SERMENTIZON

Atteste que :

La limite prévue dans le contrat de location du 13 juin 2000, pour l'exploitation de la carrière Fontsauvage située sur les parcelles ZD 52 et ZD 53 (Commune de Sermentizon lieu-dit Fontsauvage) entre la commune de Sermentizon et l'entreprise SARL MILLEREAU n'a plus de raison d'être en raison de la disparition des vignes existantes et exploités en 2000.

Par conséquent le contrat de forrage accordé à la SARL MILLEREAU, représenté par son gérant Monsieur Alexandre FONTENAT s'applique sur la totalité des parcelles ZD 52 et ZD 53 soit une superficie de 8ha 90a 97ca.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le Maire



Serge THEALLIER.

VILLE DE
COURPIERE



Petites villes
le demain

HÔTEL DE VILLE
Place de la Cité Administrative
63120 COURPIERE

Département du PUY-DE-DOME
Arrondissement de THIERS
Téléphone : 04.73.53.01.21.
Télécopie : 04.73.51.21.55.
Courriel : mairie@ville-courpiere.fr

Monsieur FONTENAT Alexandre
MILLEREAU Carrières & Concassages
ZA du Champ Lamet
6 Rue des Bégonnes
63430 PONT-DU-CHATEAU

COURPIERE, le 17 mars 2022,

Nos Réf : CS/ND/EM

N° : 2022-144

Affaire suivie par Christiane SAMSON – Maire.

Dossier suivi par Nicolas DUSSAUD – Directeur Général des Services.

Objet : Demande de déclassement de chemin communal.

Monsieur Le Gérant,

Je reviens vers vous quant au dossier cité en référence, et fais suite à notre entrevue sur site en date du 3 mars dernier avec Monsieur René GOSIO, Adjoint aux Travaux, et Monsieur Nicolas DUSSAUD, Directeur Général des Services.

Si j'entends accueillir favorablement par principe votre demande, je me permets de vous rapporter que l'aliénation envisagée doit respecter un formalisme particulier, et ce conformément aux dispositions combinées de l'article R 161-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles L 134-1 et L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ; savoir une délibération concordante des Conseils Municipaux des Communes de COURPIÈRE et de SERMENTIZON, puisque le chemin prend assise sur le territoire des deux communes, la prise d'un arrêté conjoint quant à l'enquête publique requise (enquête d'une durée de 15 jours) et à la désignation du Commissaire Enquêteur, un affichage sur site, deux insertions dans un journal d'annonce légale, puis deux délibérations concordantes clôturant la procédure au regard des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Je prends bonne note que tous les frais afférents restent à votre charge.

Veuillez, Monsieur, agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Christiane SAMSON



Copie faite à :

- M. Le Maire de SERMENTIZON.

CONTRAT DE FORTAGE
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
VU L'ARRETE PREFECTORAL DU 03 FEVRIER 2003

Entre les soussignes : Mr et Mme Millereau Jean-Louis, ci après dénommé le bailleur.

D'une part,

Et la SAS MILLEREAU Dont le siège social est situé au 4 rue Largillière 01000 BOURG EN BRESSE représenté par Mr FONTENAT ci après dénommé le preneur.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le bailleur, par ses présentes, concède à l'entreprise SAS MILLEREAU, présentée par Mr FONTENAT de la dite société, le preneur qui accepte, le droit d'extraire tous les matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés dans la commune de Courpiere, lieu dit « Les Grèves » repris au cadastre de la dite commune sous les numéros 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, de la section XB, pour une contenance de 2 ha 43 a 64 ca déclarant les bien connaitre.

Article 2 :

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'acquisition de 100% des parts sociales de la SAS Millereau par la SARL FONTENAT AG

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de l'acquisition des parts de la SAS Millereau par la SARL FONTENAT AG et prendra fin lorsque la SAS MILLEREAU sera arrivée aux limites autorisées par l'arrêté préfectoral.

Le présent contrat de l'entreprise SAS MILLEREAU pourra encore prendre fin à leur initiative avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité de part et d'autre, dans les cas suivants :

- a- Epuisement constaté du gisement
- b- Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits
- c- Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse
- d- Impossibilité technique d'exploitation
- e- Prescription administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse.

Le présent contrat pourra être résilié, à toute époque et de plein droit, au bénéfice de Mr Millereau, en cas de non respect par le locataire de ses obligations contractuel.

Article 3 :

L'entreprise SAS MILLEREAU prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement ; sans aucune garantie du bailleur relativement à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès.

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Il entretiendra en état de « bonne viabilité », les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'ils utiliseraient directement ou indirectement pour ses charrois.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'entreprise SAS MILLEREAU se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite et pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté le bailleur ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonné par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Article 4 :

Il pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

À l'expiration du contrat, l'entreprise SAS MILLEREAU disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconques. Étant entendu que les dispositions de l'article 107 bis du Code minier et du décret N071.676 au 11 aout 1971 sont applicables au présent contrat.

Article 5 :

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à la tonne de matériaux nobles commercialisés (granulométrie de 0/2 à 0/300 + enrochements) des terrains concédés.

Le prix à la tonne de matériaux nobles commercialisés est fixé, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat que l'on appellera prix de base.

Ce prix à la tonne sera dégressif en fonction des tonnages commercialisés à chaque exercice.

- Le tonnage vendu allant de 0 à 40 000 Tn au cours du même exercice sera rémunéré à 100 % du prix de base
- Le tonnage vendu allant de 40 0001 à 80 000 Tn au cours du même exercice civil sera rémunéré à 80 % du prix de base
- Le tonnage vendu allant de 80 001 à 120 000 Tn au cours du même exercice sera rémunéré à 60 % du prix de base

- Le tonnage vendu allant de 120 001 à 160 000 Tn au cours du même exercice sera rémunéré à 40 % du prix de base
- Le tonnage vendu allant de 160 001 à 200 000 Tn au cours du même exercice sera rémunéré à 20 % du prix de base

Article 6 :

Règlement du droit de fortage :

Le preneur s'engage à rémunérer le bailleur à hauteur de ...
Si le preneur a vendu pour un montant supérieur à ... en droit de fortage il
payera la différence au bailleur au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.
En revanche si le bailleur a trop perçu au cours de l'année N le preneur bénéficiera d'un avoir
sur le fortage de l'année N+1.

Article 7 :

Le prix à la tonne sera révisable à chaque dénombrement annuel en fonction de l' **INDICE
GRA**

L'indice de départ sera celui de SEPTEMBRE 2017 :

Article 8 :

La remise de l'état des lieux est à la charge du contractant

Article 9 :

Les frais d'enregistrement et d'expédition seront à la charge de l'entreprise FONTENAT AG.

Fait et passé à Bourg, le 27/04/2017

Le concessionnaire,

Mr Millereau,


FONTENAT A.G.
4, rue Largillière
01000 BOURG EN BRESSE
TEL 04 74 21 06 62 - Fax 04 74 21 61 00



**AVENANT N°1 CONVENTION DE FORTAGE POUR L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur et Madame Jean-Louis MILLEREAU

**Ci-après dénommés le Bailleur
D'une part,**

ET :

- La Société MILLEREAU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 56.000 Euros,
Dont le siège social est à PONT DU CHATEAU (63430), 6 Rue des Begonnes Zac du Champ Lamet
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 343 245 601 RCS CLERMONT
FERRAND.

Représentée par Monsieur Alexandre FONTENAT agissant sa qualité Gérant, spécialement habilité à
l'effet des présentes en vertu des statuts

**Ci-après dénommée le Preneur
D'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE du 27 Avril 2017, Monsieur et
Madame MILLEAU ont concédé à la Société MILLEREAU le droit d'extraire tous les matériaux
pouvant se trouver sur les terrains leur appartenant situés sur le territoire de la Commune de
COURPIERE Lieudit « les Grèves ».

Monsieur et Madame MILLEREAU et la Société MILLEREAU sont convenus de modifier les biens
donnés à bail en étendant le périmètre à de nouvelles parcelles ainsi qu'il est ci-après indiqué.

Aussi, Monsieur et Madame MILLEAU et la Société MILLEREAU ont décidé de régulariser un
avenant n°1 à la convention du 27 Avril 2017, avec effet à compter de ce jour.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

AVENANT A LA CONVENTION DE FORTAGE

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

L'Article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 :

L'Article 1 est complété

« Et des parcelles : 117, 118, 141, 142 et 143 de la section XB

Les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées et de plein effet.

Fait à

En deux exemplaires originaux

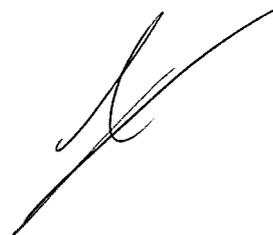
L'AN DEUX MIL DIX VINGT ET UN

Et le 29/04/2021

Monsieur et Madame Jean-Louis MILLEREAU



**SARL MILLEREAU
Alexandre FONTENAT**



Notaires associés
Stéphane VIEILLE
Droit de la Famille

Louis-Philippe TANDONNET
Droit de la Famille et Conseil Patrimonial

Matthieu ADRIEN
Droit immobilier et de la Construction

Dossier suivi par
Aline FAVIER
af.tgvn.01083@notaires.fr

MOULY Vente MOULY
215868 /MAD /AF /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu ADRIEN Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES CONSEILS BOURG-EN-BRESSE » à BOURG EN BRESSE 220 avenue des granges bardes , le 11 février 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Odile Chantal **MOULY**, retraitée, demeurant à BOURGES (18000) 8 rue Garibaldi.

Née à COURPIERE (63120), le 29 décembre 1950.

Célibataire.

Au profit de :

La Société dénommée **MILLEREAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 56.000,00 €, dont le siège est à PONT-DU-CHATEAU (63430), 6 rue des Begonnes ZAC de Champ Lamet, identifiée au SIREN sous le numéro 343245601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Quotité acquise

La société dénommée MILLEREAU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A COURPIERE (PUY-DE-DÔME) 63120 "Greves".

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|---------|------------------|---------|
| XB | 119 | Greves | 00 ha 18 a 13 ca | Taillis |

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Service Négociation et
Expertises Immobilières
Tél : 04 74 22 47 07
nr.immo@notaires.fr

Service Gestion-Location
Tél : 04 74 22 45 86
loc.tgvn@notaires.fr

Service Conseil Patrimonial
Tél : 04 74 22 94 70
sp.tgvn.01083@notaires.fr

Service Entreprise - Sociétés
Tél : 04 74 22 94 79
entreprise.tgvn.01083@notaires.fr



Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BOURG-EN-BRESSE (Ain)

Maître Matthieu ADRIEN

Fait à BOURG-EN-BRESSE

Le 11 février 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Adrien', is written over a horizontal line that spans the width of the signature box. The signature is stylized and cursive.

Notaires associés
Stéphane VIEILLE
Droit de la Famille

Louis-Philippe TANDONNET
Droit de la Famille et Conseil Patrimonial

Matthieu ADRIEN
Droit immobilier et de la Construction

Dossier suivi par
Aline FAVIER
af.tgvn.01083@notaires.fr

BOURNILHAS Vente **BOURNILHAS**
215868 /MAD /AF /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu ADRIEN Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES CONSEILS BOURG-EN-BRESSE » à BOURG EN BRESSE 220 avenue des granges bardes , le 21 juin 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Boris **BOURNILHAS**, chef d'exploitation agricole, demeurant à SERMENTIZON (63120) lieu-dit Fontsausage.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 27 janvier 1975.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Virginie Marie Léone DURAND un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 septembre 2014, enregistré à la mairie de THIERS le 2 septembre 2014.

Au profit de :

La Société dénommée **MILLEREAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 56.000,00 €, dont le siège est à PONT-DU-CHATEAU (63430), 6 rue des Begonnes ZAC de Champ Lamet, identifiée au SIREN sous le numéro 343245601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Quotité acquise

La société dénommée MILLEREAU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A COURPIERE (PUY-DE-DÔME) 63120 Greves.

Des parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|----|---------|------------------|---------|
| XB | 10 | Greves | 00 ha 26 a 90 ca | Terre |
| XB | 13 | Greves | 00 ha 63 a 70 ca | Taillis |

Total surface : 00 ha 90 a 60 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Service Négociation et
Expertises Immobilières
Tél : 04 74 22 47 07
nr.immo@notaires.fr

Service Gestion-Location
Tél : 04 74 22 45 86
loc.tgvn@notaires.fr

Service Conseil Patrimonial
Tél : 04 74 22 94 70
sp.tgvn.01083@notaires.fr

Service Entreprise - Sociétés
Tél : 04 74 22 94 79
entreprise.tgvn.01083@notaires.fr



EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BOURG-EN-BRESSE (Ain)

Maître Matthieu ADRIEN

Fait à BOURG-EN-BRESSE

Le 21 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a curved line, all contained within a rectangular box.

Notaires associés
Stéphane VIEILLE
Droit de la Famille

Louis-Philippe TANDONNET
Droit de la Famille et Conseil Patrimonial

Matthieu ADRIEN
Droit immobilier et de la Construction

Dossier suivi par
Aline FAVIER
af.tgvn.01083@notaires.fr

DURAND Vente DURAND Denis
215868 /MAD /AF /

Service Négociation et
Expertises Immobilières
Tél : 04 74 22 47 07
nr.immo@notaires.fr

Service Gestion-Location
Tél : 04 74 22 45 86
loc.tgvn@notaires.fr

Service Conseil Patrimonial
Tél : 04 74 22 94 70
sp.tgvn.01083@notaires.fr

Service Entreprise - Sociétés
Tél : 04 74 22 94 79
entreprise.tgvn.01083@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu ADRIEN Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES CONSEILS BOURG-EN-BRESSE » à BOURG EN BRESSE 220 avenue des granges bardes , le 21 juin 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Denis **DURAND**, retraité, demeurant à LEZOUX (63190) 14 rue Pierre Brousse.

Né à CLERMONT-FERRAND (63100), le 16 octobre 1953.

Divorcé de Madame Traudel Corinne **AFONSO**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000), le 29 septembre 2015, et non remarié.

Au profit de :

La Société dénommée **MILLEREAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 56.000,00 €, dont le siège est à PONT-DU-CHATEAU (63430), 6 rue des Begonnes ZAC de Champ Lamet, identifiée au SIREN sous le numéro 343245601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Quotité acquise

La société dénommée MILLEREAU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A COURPIERE (PUY-DE-DÔME) 63120 Greves.

Des parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|----|---------|------------------|--------|
| XB | 11 | Greves | 00 ha 12 a 80 ca | Terre |
| XB | 12 | Greves | 00 ha 11 a 20 ca | Terre |

Total surface : 00 ha 24 a 00 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.



**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce
que de droit.
FAIT A BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

Maître Matthieu ADRIEN

Fait à BOURG-EN-BRESSE

Le 21 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop in the middle, and a horizontal line extending to the right.

Notaires associés
Stéphane VIEILLE
Droit de la Famille

Louis-Philippe TANDONNET
Droit de la Famille et Conseil Patrimonial

Matthieu ADRIEN
Droit immobilier et de la Construction

Dossier suivi par
Aline FAVIER
af.tgvn.01083@notaires.fr

CHALUS VENTE CHALUS
215868 /MAD /AF /

Service Négociation et
Expertises Immobilières
Tél : 04 74 22 47 07
nr.immo@notaires.fr

Service Gestion-Location
Tél : 04 74 22 45 86
loc.tgvn@notaires.fr

Service Conseil Patrimonial
Tél : 04 74 22 94 70
sp.tgvn.01083@notaires.fr

Service Entreprise - Sociétés
Tél : 04 74 22 94 79
entreprise.tgvn.01083@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu ADRIEN Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES CONSEILS BOURG-EN-BRESSE » à BOURG EN BRESSE 220 avenue des granges bardes , le 21 juin 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Pierre Claude **CHALUS**, ingénieur architecte retraité, époux de Madame Pierrette **DUCHER**, demeurant à SERMENTIZON (63120) lieu-dit Le bourg. Né à COURPIERE (63120), le 9 juillet 1939.

Au profit de :

La Société dénommée **MILLEREAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 56.000,00 €, dont le siège est à PONT-DU-CHATEAU (63430), 6 rue des Begonnes ZAC de Champ Lamet, identifiée au SIREN sous le numéro 343245601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Quotité acquise

La société dénommée MILLEREAU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A COURPIERE (PUY-DE-DÔME) 63120 Lieu-dit Greves.
Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|---------|------------------|--------|
| XB | 116 | Greves | 00 ha 72 a 70 ca | Futaie |

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BOURG-EN-BRESSE (Ain)



Maître Matthieu ADRIEN

Fait à BOURG-EN-BRESSE

Le 21 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a curved line, enclosed in a rectangular box.

Notaires associés
Stéphane VIEILLE
Droit de la Famille

Louis-Philippe TANDONNET
Droit de la Famille et Conseil Patrimonial

Matthieu ADRIEN
Droit immobilier et de la Construction

Dossier suivi par
Aline FAVIER
04 74 22 94 64
af.tgvn.01083@notaires.fr

BOURNILHAS VENTE BOURNILHAS
215868 /MAD /AF /

Service Négociation et
Expertises Immobilières
Tél : 04 74 22 47 07
nr.immo@notaires.fr

Service Gestion-Location
Tél : 04 74 22 45 86
loc.tgvn@notaires.fr

Service Conseil Patrimonial
Tél : 04 74 22 94 70
sp.tgvn.01083@notaires.fr

Service Entreprise - Sociétés
Tél : 04 74 22 94 79
entreprise.tgvn.01083@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu ADRIEN Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES CONSEILS BOURG-EN-BRESSE » à BOURG EN BRESSE 220 avenue des granges bardes , le 20 décembre 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Roland Gabriel **BOURNILHAS**, retraité, demeurant à NERONDE-SUR-DORE (63120) 3 la Chaponnerie.

Né à BONGHEAT (63160), le 23 octobre 1951.

Divorcé de Madame Ginette **DECOUDUN**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000), le 1er août 1979, et non remarié.

Au profit de :

La Société dénommée **MILLEREAU**, Société à responsabilité limitée au capital de 56.000,00 €, dont le siège est à PONT-DU-CHATEAU (63430), 6 rue des Begonnes ZAC de Champ Lamet, identifiée au SIREN sous le numéro 343245601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Quotité acquise

La société dénommée MILLEREAU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

A COURPIERE (PUY-DE-DÔME) 63120 lieudit "Pan de Grèves".

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Nature |
|---------|-----|---------------|------------------|---------|
| XB | 144 | Pan de Grèves | 00 ha 12 a 10 ca | Taillis |

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



FAIT A BOURG-EN-BRESSE (Ain)

P/o Maître Matthieu ADRIEN

